



13^e journée de formation

des **RCCI** et des **RCSI**

Mardi 19 mars 2013

Palais des Congrès - Paris



L'actualité législative et réglementaire par les services de l'AMF

Intervenants :

- **Laure Tertrais**, *conseillère législation et régulation, Direction des affaires juridiques, AMF*
- **Sébastien Bonfils**, *directeur de la Division expertise juridique, doctrine opérationnelle et gestion complexe, Direction de la gestion d'actifs, AMF*
- **Maxime Galland**, *directeur de la Division expertise juridique et internationale, Direction des enquêtes et des contrôles, AMF*



L'actualité législative au plan national

Laure Tertrais,
Conseillère législation et régulation,
Direction des affaires juridiques,
AMF

L'actualité législative au plan national

- 1. Ordonnances et lois publiées au Journal officiel**
- 2. Projet de loi de séparation et de régulation des activités bancaires en cours devant le Parlement**
- 3. Projets de loi à venir**

1. Ordonnances et lois publiées au Journal officiel

1.1. Ordonnance du 8 novembre 2012 relative à la transposition de la directive révisée Prospectus du 24 novembre 2010 (complétée deux décrets et le règlement général de l'AMF – RG AMF)

- La responsabilité d'un émetteur sur la base du seul résumé du prospectus ne peut être mise en cause, sauf dans certains cas.
- La suppression du registre d'investisseurs qualifiés et l'alignement de la notion d'« investisseur qualifié » sur celle de « **client professionnel** ».
- Le passage du nombre de personnes composant le « **cercle restreint d'investisseurs** » de 100 à **150**.
- Le seuil au-dessus duquel une offre de titres financiers ne constitue pas une offre au public est relevé de 2 500 000 € à **5 000 000 €** (sauf sur Alternext).

1. Ordonnances et lois publiées au Journal officiel

1.2. Loi du 22 mars 2012 relative à la simplification du droit à l'allègement des démarches administratives (« Warsmann 4 »)

- L'amélioration du régime des déclarations de franchissements de seuils élargi aux **instruments dérivés à dénouement monétaire** (RG AMF).
 - Renforcer la transparence sur les franchissements de seuils.
 - Mieux lutter contre les prises de contrôle rampantes.
- L'extension des possibilités de programme de **rachat d'actions sur Alternext** (modification du RG AMF en cours).

1. Ordonnances et lois publiées au Journal officiel

1.3. 3^e loi du 29 décembre 2012 de finances rectificative pour 2012

- Modification des redevances :
 - création d'une nouvelle contribution pour la constitution en France d'un OPCVM par une société de gestion étrangère (directive « OPCVM IV »);
 - ajustement de l'assiette de la taxe due par les organismes de titrisation.

1. Ordonnances et lois publiées au Journal officiel

1.4. Loi du 31 décembre 2012 relative à la Banque publique d'investissement (BPI)

- Définition du **cadre juridique de la BPI et des modalités de sa gouvernance.**
- En matière de gestion d'actifs :
 - ratification de l'ordonnance du 1^{er} août 2011 transposant la **directive OPCVM IV** ;
 - autorisation du Gouvernement à transposer, par ordonnance, **la directive AIFM** dans un délai de 7 mois.

1. Ordonnances et lois publiées au Journal officiel

1.5. Loi du 28 janvier 2013 portant diverses dispositions d'adaptation de la législation au droit de l'Union européenne en matière économique et financière (DADUE)

- Mise en cohérence du code monétaire et financier avec deux règlements européens.
- Règlement n° 1060/2009 du 16 septembre 2009 modifié en 2011 **sur les agences de notation**
 - Compétence unique de l'ESMA pour l'enregistrement, la surveillance et la sanction des agences de notation.
 - Suppression du rapport annuel de l'AMF sur les agences de notation.

1. Ordonnances et lois publiées au Journal officiel

- Règlement n° 236/2012 du 14 mars 2012 **sur les ventes à découvert et les contrats d'échange sur risque de crédit**
 - Désignation de **l'AMF en tant qu'autorité compétente** pour mettre en œuvre les dispositions de ce règlement.
 - Extension du **pouvoir de sanction** de l'AMF en cas de violation de ce règlement.
 - Ajustement des pouvoirs d'intervention de l'AMF en cas de **circonstances exceptionnelles** (mesures d'urgence).
 - Application de la « règle de localisation » (***locate rule***) française sans préjudice du règlement européen.
 - Modification des règles de **transparence sur les positions courtes nettes** (modification du *RG AMF en cours*).

1. Ordonnances et lois publiées au Journal officiel

- Transposition de trois directives européennes :
 - la directive n° 2009/110/CE du 19 septembre 2009 sur la monnaie électronique ;
 - la directive n° 2011/7/UE du 16 février 2011 sur la lutte contre les retards de paiement dans les transactions commerciales.
 - **la directive n° 2010/78/UE du 24 novembre 2010 « Omnibus I »** relative aux compétences des autorités européennes de supervision (banques, assurances et marchés financiers) : adaptation des compétences et des missions des autorités nationales de supervision à la nouvelle architecture européenne de supervision (ESMA, EBA, EIOPA et ESRB).

2. Projet de loi de séparation et de régulation des activités bancaires en cours devant le Parlement

Calendrier :

- Adoption par l'Assemblée nationale le 19 février 2013 en 1^{ère} lecture.
- Débat en séance publique au Sénat les 20 et 21 mars 2013.

2.1. Séparation des activités utiles au financement de l'économie des activités spéculatives

- Filialisation.
- Renforcement de la surveillance des activités de marché.
- Interdiction de certaines activités.
- Renforcement des pouvoirs de l'Autorité de contrôle prudentiel (ACP) qui devient l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR).

2. Projet de loi de séparation et de régulation des activités bancaires en cours devant le Parlement

- **Sont concernés** : les établissements de crédit, les compagnies financières *holding* mixtes dont les activités de négociation sur instruments financiers dépassent des seuils définis par décret en CE.
- **Objectif** : garantir la stabilité financière, la solvabilité à l'égard de leurs déposants et leur capacité à assurer le financement de l'économie.
- **Principe de filialisation de deux types d'activités** :
Activités concernées :
 1. Les opérations conclues (pour compte propre) avec des OPC à effet de levier ou autres véhicules d'investissement similaires, *répondant à des caractéristiques fixées par arrêté*, lorsque l'établissement de crédit n'est pas garanti par une sûreté.

2. Projet de loi de séparation et de régulation des activités bancaires en cours devant le Parlement

2. Les activités de négociation sur instruments financiers faisant intervenir leur compte propre...

... A l'exception de :

- la fourniture de services d'investissement à la clientèle ;
- la compensation d'instruments financiers ;
- la couverture, par la banque, de ses propres risques ;
- la tenue de marché ;
- la gestion saine et prudente de la trésorerie ;
- les opérations d'investissement du groupe.

2. Projet de loi de séparation et de régulation des activités bancaires en cours devant le Parlement

- **Filiale strictement cantonnée** (agrément – fonds propres).

Elle ne peut pas réaliser d'opérations :

- de négociation (« négoce ») à haute fréquence taxables ;
- sur instruments financiers à terme dont l'élément sous-jacent est une matière première agricole.

2. Projet de loi de séparation et de régulation des activités bancaires en cours devant le Parlement

- **Surveillance des activités de marché renforcée**
 - Les établissements, y compris leurs filiales dédiées, qui réalisent des opérations sur instruments financiers, **assignent à leurs unités internes chargées de ces opérations des règles d'organisation et de fonctionnement** de nature à assurer le respect des principes fixés par la loi.
 - Ils s'assurent que le **contrôle du respect de ces règles est assuré de manière adéquate par le système de contrôle interne et que les règles de bonne conduite et autres obligations professionnelles** assignées à leurs services sont bien respectées.
 - Ils **communiquent à l'ACPR et à l'AMF la description de ces unités ainsi que leurs règles d'organisation et de fonctionnement.**

2. Projet de loi de séparation et de régulation des activités bancaires en cours devant le Parlement

- **Renforcement des pouvoirs de l'ACPR**

- **L'agrément des établissements peut être refusé par l'ACPR** si leur organisation et leur fonctionnement ou leur système de contrôle interne ne permettent pas d'assurer de manière adéquate le respect de ces principes.
- Lorsque l'activité d'une « personne » soumise au contrôle de l'ACPR est susceptible de porter atteinte à la stabilité financière ainsi que dans certaines situations d'urgence, l'ACPR peut décider de **limiter ou de suspendre l'exercice de certaines opérations par cette personne.**

2. Projet de loi de séparation et de régulation des activités bancaires en cours devant le Parlement

2.2. Mise en place d'un régime de résolution bancaire

- Deux institutions en matière de prévention et de résolution bancaire :
 - l'ACPR (collège de résolution), et
 - le Fonds de garantie des dépôts qui devient le Fonds de garantie des dépôts **et de résolution**, dotés des pouvoirs accrus.
- Planification des mesures préventives de rétablissement et de résolution bancaires et mise en place du **régime de résolution bancaire**.

2. Projet de loi de séparation et de régulation des activités bancaires en cours devant le Parlement

2.3. Renforcement de la surveillance macro-prudentielle : le Conseil de régulation financière et du risque systémique (Corefris) est renommé en Conseil de stabilité financière

- **Missions élargies** : prévention et surveillance des risques systémiques.
- **Réels pouvoir d'intervention, juridiquement contraignants.**

Exemple : imposer aux établissements de crédit des exigences de fonds propres supplémentaires.

2. Projet de loi de séparation et de régulation des activités bancaires en cours devant le Parlement

2.4. Renforcement des pouvoirs de l'AMF

- **Vacance ou empêchement du président** : désignation d'un membre du Collège pour assurer l'intérim.
- Ajustement des textes relatifs à la **mission de veille et de surveillance**.
- Renforcement des pouvoirs des **enquêteurs et des contrôleurs** :
 - alignement des pouvoirs des contrôleurs sur ceux des enquêteurs :
 - droit de communication de tous documents,
 - accès aux locaux à usage professionnels,
 - convocation et audition de toute personne.
 - introduction d'un manquement autonome d'entrave (enquête) ;
 - usage d'une identité d'emprunt sur internet ;
 - extension du champ d'application des visites domiciliaires.

2. Projet de loi de séparation et de régulation des activités bancaires en cours devant le Parlement

- Extension des sanctions pénale et administrative en matière d'abus de marché :
 - tentative de manipulation de cours ou de diffusion d'une fausse information ;
 - actes portant sur un contrat commercial relatif à des marchandises (matières premières) liés à des instruments financiers (abus de marché « croisés ») ;
 - obligation, pour « toute personne », de déclarer à l'AMF l'utilisation de « **systèmes de négociation automatisés** » et traçabilité des ordres ;
 - possibilité d'échange de renseignements entre l'ACPR, l'AMF et la DGCCRF dans le domaine **des pratiques de commercialisation** .

2. Projet de loi de séparation et de régulation des activités bancaires en cours devant le Parlement

2.5. Renforcement des pouvoirs de l'ACPR en matière de gouvernance des entités du secteur bancaire

L'ACPR peut :

- s'opposer à la nomination des dirigeants et des membres des organes collégiaux des établissements de crédit et des entreprises d'investissement, s'ils ne respectent pas des conditions d'honorabilité, de compétence et d'expérience requises pour ces fonctions ;
- suspendre ces dirigeants et membres des organes collégiaux en cours de mandat s'ils ne respectent plus ces conditions et que l'urgence le justifie en vue d'assurer une gestion saine et prudente de l'établissement.

2. Projet de loi de séparation et de régulation des activités bancaires en cours devant le Parlement

2.6. Renforcement de l'exigence de transparence à l'égard des établissements bancaires

Publication en annexe de leurs comptes annuels des informations sur leurs implantations et leurs activités dans chaque État et territoire, au plus tard six mois après la reddition de leurs comptes annuels :

- nom des entités et nature d'activité ;
- produit net bancaire ;
- effectifs en personnel, en équivalent temps plein.

2.7. Encadrement des conditions d'emprunt des collectivités territoriales et de leurs groupements.

2. Projet de loi de séparation et de régulation des activités bancaires en cours devant le Parlement

2.8. Adaptation du code monétaire et financier au règlement européen du 4 juillet 2012 sur les produits dérivés de gré à gré, les contreparties centrales et les référentiels centraux (EMIR)

- Compétence de l'ACPR, de l'AMF et de la Banque de France sur la **supervision des chambres de compensation** (surveillance - agrément) ;
- Partage de compétence entre l'ACPR et l'AMF sur les **contreparties aux transactions sur dérivés** ;
- Pouvoir de surveillance de l'AMF étendus aux **référentiels centraux**.

⇒ Ajustement du pouvoir disciplinaire de l'ACPR, des pouvoirs de contrôle et de sanction de l'AMF.

2. Projet de loi de séparation et de régulation des activités bancaires en cours devant le Parlement

2.9. Mise en place d'un référentiel de place pour les organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM)

2.10. Création de l'organe centrale des caisses d'assurance et de réassurance mutuelles agricoles (Groupama SA)

2.11. Protection des consommateurs

- Plafonnement des commissions d'intervention.
- Accessibilité bancaire.
- Mesures de simplification.
- Diverses dispositions techniques relatives au démarchage bancaire et financier et à l'assurance (assurance des emprunteurs et égalité entre les femmes et les hommes).

3. Projets à venir

- **Réforme de l'épargne financière**
- **Réflexion sur les contours juridiques du *crowdfunding***
- **Projet de loi sur la gouvernance des entreprises et la rémunération des dirigeants :**
 - réforme des OPA ;
 - transparence de la gouvernance des grandes entreprises (rapport de la mission d'information de l'Assemblée nationale – février 2013).
- **Projet de loi sur la protection des consommateurs (action de groupe)**



Principales évolutions de doctrine

Sébastien Bonfils,

Directeur de la Division « expertise juridique, doctrine opérationnelle et gestion complexe »,

*Direction de la gestion d'actifs,
AMF*

Principales évolutions de doctrine

1. La doctrine existante

2. Les nouveaux textes de doctrine

1. La doctrine existante

- **Actualisation le 7 décembre 2012 des quatre guides de doctrine existants relatifs aux produits :**

- le guide des documents réglementaires des OPCVM et OPCI (position – recommandation AMF n° 2011-05) ;
- le guide pour la rédaction des documents commerciaux et la commercialisation des OPC (position – recommandation AMF n° 2011-24) ;
- le guide du suivi des OPC (position – recommandation AMF n° 2011-25) ;
- le guide relatif aux frais (position AMF n° 2012-12).



- **A retenir spécialement :** l'approche sur les dividendes réinvestis :

Dorénavant, les sociétés de gestion doivent retenir de manière systématique, lorsqu'il existe, un indice de référence dividendes réinvestis aux fins de comparaison d'un OPCVM avec son indicateur de référence.

Ce principe, figurant à la fois dans les positions - recommandations n° 2011-05 et n° 2011-24, s'applique aux documents réglementaires et commerciaux de l'OPCVM.

1. La doctrine existante

- **Refonte de l'instruction de l'AMF n° 2008-03 qui a été scindée en deux documents publiés le 18 décembre 2012**
 - Cette instruction est désormais uniquement relative aux procédures d'agrément et de mise à jour des programmes d'activité.
 - Parallèlement un guide d'élaboration du programme d'activité des sociétés de gestion de portefeuille intégrant des éléments de doctrine qui figuraient auparavant dans l'instruction n° 2008-03 a été créé : position - recommandation n° 2012-19.

2. Les nouveaux textes de doctrine

- **Les textes de doctrine propres à l'AMF**

- L'AMF a publié la position n° 2012-15 du 7 novembre 2012 relative aux critères applicables aux OPC de partage.

- **Les textes de doctrine intégrant la doctrine de l'ESMA**

L'AMF a indiqué à l'ESMA qu'elle entendait respecter l'ensemble des orientations publiées en 2012 et 2013, à savoir les orientations :

- sur les exigences de vérification de la fonction de conformité (ESMA 2012/388)
=> Ces orientations ont été intégrées dans la position AMF n° 2012-17 publiée le 26 novembre 2012 ;
- sur les exigences d'adéquation des services et produits financiers proposés aux clients (ESMA/2012/387).
=> Ces orientations ont été intégrées dans la position AMF n° 2012-13 publiée le 5 octobre 2012.

2. Les nouveaux textes de doctrine

- **Les textes de doctrine intégrant la doctrine de l'ESMA (suite)**

- Sur les fonds cotés et autres questions liées aux OPCVM (ESMA/2012/832) qui sont applicables à l'ensemble des sociétés de gestion de portefeuille.
=> Ces orientations ont été intégrées dans la position AMF n° 2013-06 publiée le 22 février 2013.

3 axes majeurs :

1. Amélioration de la transparence de l'information figurant dans les documents réglementaires.
2. Précisions sur des règles ayant trait à la composition de l'actif des OPCVM coordonnés (par exemple matières premières), qui jusqu'à présent n'étaient pas harmonisées entre les Etats membres.
3. Précisions sur la composition du collatéral.

2. Les nouveaux textes de doctrine

- **Les textes de doctrine et actions engagées dans le cadre du Pôle commun AMF-ACP**
 - Instruction AMF n° 2012-07 du 13 juillet 2012 relative au traitement des réclamations émanant des clients non professionnels qui est applicable aux PSI, aux conseillers en investissements financiers (CIF) ainsi qu'aux SG des SCPI.
 - Position AMF n° 2012-08 du 16 juillet 2012 relative au placement et à la commercialisation d'instruments financiers. Elle a pour objectif de clarifier les contours des services d'investissement de placement afin d'éviter que les acteurs de la distribution, dont certains ne sont pas autorisés à fournir un tel service, voient leur prestation requalifiée en ce sens lorsqu'ils ne fournissent pas de service à l'émetteur.
 - Position AMF n° 2013-02 (applicable au 1^{er} octobre 2013) sur le recueil des informations relatives à la connaissance du client.
 - Communiqué de presse commun du 21 février 2013 AMF - ACP, sur l'*autotrading* : fournir certaines prestations même sur internet peut constituer un service d'investissement ou de relever du régime de l'analyse financière indépendante.



Les chartes des enquêtes et des contrôles

Maxime Galland,
Directeur,
Division expertise juridique et internationale
Direction des enquêtes et des contrôles,
AMF

Les chartes des enquêtes et des contrôles

- 1. Les enquêtes et les contrôles**
- 2. Le renforcement de la chaîne répressive**
- 3. Les chartes de l'enquête et du contrôle**
- 4. Les modifications législatives et réglementaires**

1. Les enquêtes et contrôles

Article L. 621-9 du code monétaire et financier « Afin d'assurer l'exécution de sa mission, l'AMF effectue des contrôles et des enquêtes »

- **Les enquêtes**

- Concernent principalement les **comportements** caractérisant un abus de marché (manquement d'initié, manipulation de cours et diffusion de fausse information)
- Mais peuvent également concerner **tout autre manquement objectif** au règlement général de l'AMF (RG AMF) commis par les professionnels régulés par l'AMF, les sociétés cotées ou toute autre personne physique ou morale visée par les textes

- **Les contrôles**

- Concernent le respect des **règles professionnelles** applicables aux professionnels régulés par l'AMF (PSI, SGP, CIF, entreprise de marché, chambre de compensation, dépositaire central)

2. Le renforcement de la chaîne répressive

- **Depuis 2010, harmonisation des procédures de contrôles et d'enquêtes pour répondre à une volonté de :**
 - renforcer la protection des investisseurs et l'intégrité des marchés ;
 - clarifier les pratiques de la Direction des enquêtes et des contrôles à l'égard de la place (un même PSI qui est tour à tour interrogé dans le cadre d'une enquête et d'un contrôle doit être soumis à un régime procédural équivalent).
- **Introduction d'une phase contradictoire en fin d'enquête**
 - Auditions récapitulatives
 - Lettres circonstanciées
- **Harmonisation des procédures de contrôles avec celles des enquêtes**
 - Auditions (convocation + procès-verbaux)
 - Remises de pièces (procès-verbaux)

3. Les chartes de l'enquête et du contrôle

- **La charte de l'enquête**

En vigueur depuis le 13 septembre 2010.

Une nouvelle version a été publiée le 10 septembre 2012, à la suite du renforcement de la chaîne répressive au sein de l'AMF.

- **La charte du contrôle**

En vigueur depuis le 30 octobre 2007.

Une nouvelle version a été publiée le 11 décembre 2012, à la suite du renforcement de la chaîne répressive au sein de l'AMF qui a donné lieu au rapprochement enquêtes / contrôles au sein d'une même direction (DEC).

3. Les chartes de l'enquête et du contrôle

- **L'objet des chartes**

- Les chartes sont un **outil pédagogique**.

Elles contribuent à assurer le bon déroulement des missions d'enquête ou de contrôle en précisant :

- les différentes étapes des missions ;
 - les principes de bonne conduite des enquêteurs et des inspecteurs ;
 - les comportements attendus des personnes sollicitées au cours des investigations.
- Les chartes sont un **outil d'harmonisation** : bien que la spécificité des contrôles et des enquêtes demeurent.
 - La charte **ne se substitue pas aux dispositions législatives et réglementaires**.

3. Les chartes de l'enquête et du contrôle

- **La valeur juridique des chartes**

- Les chartes consolident les dispositions légales et réglementaires.

Outre les principes fondamentaux du droit et les textes législatifs et réglementaires qui encadrent spécifiquement l'action de l'AMF, les enquêteurs et les inspecteurs s'engagent à respecter les chartes.

- Les chartes sont :
 - disponibles en permanence sur le site internet de l'AMF ;
 - remises systématiquement à toute personne, physique ou morale, objet d'une enquête ou d'un contrôle ;
 - remises systématiquement à toute personne entendue dans le cadre d'une audition : personne physique et représentants de la personne morale.
- L'opposabilité des chartes.

3. Les chartes de l'enquête et du contrôle

- **Les dispositions principales** incombant aux enquêteurs ou aux inspecteurs
 - Respect du secret professionnel.
 - Comportement professionnel, neutre et courtois.
 - Obligation de diligence dans la conduite des investigations.
 - Respect des principes de loyauté et de proportionnalité.
 - Identification des faits susceptibles de qualification pénale.
 - Information des personnes sollicitées.

3. Les chartes de l'enquête et du contrôle

- **Les dispositions principales** incombant aux personnes sollicitées
 - Coopération avec les personnes en charge de l'enquête ou du contrôle.
 - Implication des représentants légaux.
 - Attitude professionnelle, neutre et courtoise.
 - Orientation des personnes en charge de l'enquête ou du contrôle dans la conduite de leurs travaux.
 - Accès aux locaux professionnels pour les personnes en charge de l'enquête ou du contrôle.
 - Communication des documents, fichiers et explications dans des délais raisonnables.
 - Ne pas faire obstacle aux investigations menées.
 - Inopposabilité du secret professionnel.

3. Les chartes de l'enquête et du contrôle

- **La charte de l'enquête : mise à jour et évolution**

- **Assouplissement** : caractère facultatif des auditions récapitulatives (même si leur mise en œuvre reste le principe général).
- **Restitution des messageries électronique à l'issue de l'enquête**

Afin de limiter les difficultés liées à la confidentialité de certains échanges (avocats, vie privée...) accessibles à tous les mis en cause dès lors que les messageries sont annexées au rapport d'enquête.

3. Les chartes de l'enquête et du contrôle

- **La charte du contrôle**

- **Définition et formalisation des étapes de procédure de contrôle.**
- **Homogénéisation des pratiques au sein de la Direction des contrôles et de la Direction des enquêtes et des contrôles**
- Tout en pérennisant la souplesse qui caractérise les missions de contrôles, les nouvelles procédures répondent à la nécessité d'assurer la sécurité juridique et la prévisibilité du régime des contrôles voisin de celui des enquêtes.
- Il n'est pas souhaitable qu'un même dirigeant fasse l'objet de procédures différentes lorsqu'il est poursuivi pour des faits similaires dans le cadre d'un contrôle ou d'une enquête.

4. Les modifications législatives et réglementaires

Le projet de Loi de séparation et de régulation des activités bancaires contient des dispositions relative à l'AMF.

Certaines propositions représenteraient une évolution significative du déroulement des enquêtes et des contrôles.

- **Extension du droit de communication :**
 - Autorisation de recueillir toute information sur place ;
 - Extension du droit d'interroger les tiers pour les contrôleurs.
- **Alignement du régime des auditions menées dans le cadre des contrôles sur celui des enquêtes.**
- **Usage d'une identité d'emprunt sur internet.**
- **Extension du champ d'application des modalités d'autorisation des visites domiciliaires.**
- **Introduction d'un manquement autonome d'entrave pour les enquêtes.**